

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC TOURVILLE
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement CC AVENUE GUSTAVE PICARD

Tél : 02.35.76.73.75

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)



QUALICONSULT

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) après travaux soumis à Permis de Construire

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné :Ivan DIAZ..de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°...003 91 11 00434
en date du : 20/07/2011.

la Société : .RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM ..

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :
AMENAGEMENT D UNE BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM CENTRE COMMERCIAL DE
LA MAISON NEUVE -91 BRETIGNY SUR ORGE

Réf. Du DAT

Modificatifs éventuels: SANS OBJET

a confié, à .QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du DAT référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota: les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :..1

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19 à R.111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissement recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;

- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**
- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le .24/02/2012., le vérificateur récapitule sur la liste ci-rès :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable(*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable(*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Date: 26/03/2012

Signature :

QUALICONSULT
4 rue du Bois Sauvage
91055 EVRY Cedex
Tél. 01 60 78 37 59 - Fax 01 60 78 35 45

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG	02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.</i>

Récapitulatif des commentaires particuliers

SANS OBSERVATIONS PARTICULIERES

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>
1. Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				
2. Cheminements extérieurs				
Généralités				
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R			
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R			
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R			
Largeur > 1,40 m	R			
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	R			
Dévers < 2 %	R			
Pentes				
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R			
✓ Pente < 4 %	R			
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			SO	
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO	
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max			SO	
✓ Pente > 10 % : interdite			SO	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	
Caractéristiques des paliers de repos				
✓ 1,20 x 1,40 m			SO	
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO	
Seuils et ressauts				
✓ < 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO	
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO	

<i>Établissements recevant du public</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			
✓ Distance entre deux ressauts $\geq 2,50\text{m}$		SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire				
✓ Emplacements		SO		
✓ Dimensions : $\varnothing 1,50\text{ m}$		SO		
Espaces de manoeuvre de portes				
✓ Emplacements		SO		
✓ Dimensions		SO		
Espaces d'usage				
✓ Devant chaque équipement ou aménagement		SO		
✓ Dimensions : $0,80\text{ m} \times 1,30\text{ m}$		SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		SO		
Trous en sol : \varnothing ou largeur $< 2\text{ cm}$		SO		
Cheminement libre de tout obstacle				
✓ Hauteur libre $> 2,20\text{ m}$		SO		
✓ Repérage visuel, tactile, ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO		
Protection si rupture de niveau $> 0,40\text{ m}$ à moins de $0,90\text{ m}$ du cheminement		SO		
Protection des espaces sous escaliers		SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus:				
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20\text{ m}$		SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 16\text{ cm}$		SO		
✓ Giron des marches $\geq 28\text{ cm}$		SO		
✓ Mains courantes				
• De chaque côté		SO		
• Hauteur entre $0,80$ et $1,00$		SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible		SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches		SO		
• Différenciée du support par		SO		

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
éclairage particulier ou contraste visuel					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :			SO		
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3 - Places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur >3,30 m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès			SO		
• Ressaut < 2 cm			SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
ou					

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
• ET visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules / piétons :					
• Éveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	R				
✓ Signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
Ou			SO		
✓ Visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. Circulations intérieures horizontales					
Largeur > 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	R				
Dévers < 2 cm	R				
Pentes :					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Pente <4%	R				
✓ Pente entre 4 et 5 % palier de repos tous les 10 m			SO		
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m max			SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max			SO		
✓ Pente > 10 % : interdite			SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
✓ < 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Pas d'âne interdits	R				
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : ø ou largeur < 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :			SO		
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			SO		

<i>Établissements recevant du public</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		SO		
✓ Nez de marche :				
- De couleur contrastée		SO		
- Non glissant		SO		
- Sans débord excessif		SO		
✓ Mains courantes				
- De chaque côté		SO		
- Hauteur entre 0,80 et 1,00		SO		
- Continue, rigide et facilement préhensible		SO		
- Dépassant les premières et les dernières marches		SO		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		SO		
✓ Si moins de 3 marches				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		SO		
✓ Nez de marche :		SO		
- De couleur contrastée		SO		
- Non glissant		SO		
- Sans débord excessif		SO		
6. Circulations intérieures verticales				
Obligation d'ascenseur		SO		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement				
✓ Largeur entre mains courantes >1,20 m		SO		
✓ Hauteur des marches < 16 cm		SO		
✓ Giron des marches > 28 cm		SO		

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>
✓ Mains courantes				
• De chaque côté			SO	
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO	
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO	
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO	
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			SO	
✓ Nez de marches :				
• De couleur contrastée			SO	
• Non glissants			SO	
• Sans débord excessif			SO	
Ascenseurs				
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO	
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO	
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO	
✓ Conformés à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO	
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO	
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite				
✓ Dérogation obtenue			SO	
✓ Conformés aux normes les concernant			SO	
✓ D'usage permanent			SO	

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8. Revêtements de sols, murs plafonds					
Tapis			SO		
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R				
ou					
✓ Aire d'absorption équivalente > 25 % de la surface au sol			SO		
9 – Portes, portiques et sas					
Dimensions sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail > 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de			SO		

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>
sécurité				
Poignées des portes				
✓ Facilement préhensibles			SO	
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)			SO	
Effort pour ouvrir une porte < 50 N			SO	
Portes vitrées repérables			SO	
Portes ouvertes automatiques :				
✓ Durée d'ouverture réglable			SO	
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO	
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande				
Si existence d'un point d'accueil :				
✓ Au moins un accessible	R			
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R			
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R			
Équipements divers accessibles au public				
✓ Au moins un équipement par type aménagé	R			
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R			
✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler				
• 0,90 m <H<1,30			SO	
✓ Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier				
• Face supérieure < à 0,80 m	R			
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 (HxLxP)	R			
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO	

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11 – Sanitaires					
Cabinets aménagés:					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
Accessoires divers porte-savon, séchoirs, etc à 1,30 m max			SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>
13 – Éclairage				
Valeurs d'éclairément				
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R			
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO	
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO	
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO	
Éblouissement / Reflet			SO	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO	
Éclairages par détection de présence			SO	
14 – Information et signalisation				
Cheminements extérieurs				
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R			
✓ Repérage des parois vitrées			SO	
✓ Passage piétons			SO	
Accès à l'établissement et accueil				
✓ Repérage des entrées	R			
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO	
Accueils sonorisés :				
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO	
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO	
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO	

Établissements recevant du public				Commentaires	N° du comment aire
Points examinés	Constat				
Circulations intérieures :					
✓ éléments structurants du cheminement repérable	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées			SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commande d'appel d'ascenseur	R				
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contraste)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
15 – Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 +1 par tr. de 50			SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R				
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
16 – Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres			SO		
ou					

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour : ø 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 – Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisse	R				
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	R				
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≤ 0,90 m	R				
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R				

Le 10/09/2015

Attestation d'accessibilité
D'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
Exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *Mr Luc ALEXANDRE, représentant de Réseau Club Bouygues Télécom – N° de Siret 42303259804811, « Le Technopôle » 13-15 Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET Cedex, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou d'une installation ouverte au public, Accessible au 30/10/2015,*

Situé(e) Centre Commercial, Avenue Gustave Picard, 76410 Tourville la Rivière, Lot N° 07,

Atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

R.C.B.T. SA
RCS Nanterre 423 032 598
Le Technopôle
13-15, avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex
Tel : 01 81 10 00 99

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



**AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ACCESSIBILITÉ**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
Décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007
Arrêté du 1^{er} Août 2006
Arrêté du 21 Mars 2007
Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

N° de A.T. : **076 AT 705 12 R0003**
Commune : **TOURVILLE LA RIVIERE**
Demandeur : **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**
6 Avenue Morane Saulnier – BP 118
78418 VELIZY VILLACOUBLAY

Nature des travaux : **Rénovation et réaménagement d'une boutique BOUYGUES
TELECOM dans le Centre Commercial de Tourville**
Cellule n° 54 du Centre Commercial CARREFOUR – Avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans la proposition d'avis du service instructeur, auquel s'ajoutent les observations figurant sur le procès verbal.

UN AVIS DÉFAVORABLE pour les motifs énoncés dans la proposition d'avis du service instructeur et/ou figurant sur le procès verbal.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.T.M.76 S.R.M.T./B.D.S.A.
tél. : 02 35 58 56 24, fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt-bdsa@seine-maritime.gouv.fr
Grégory Lamarche, instructeur
Ghislaine Lebas, instructrice
Corinne Chevalier, instructrice

PROPOSITION D'AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
Décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007
Arrêté du 1^{er} Août 2006
Arrêté du 21 Mars 2007
Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

N° de A.T. : **076 AT 705 12 R0003**
Commune : **TOURVILLE LA RIVIERE**
Demandeur : **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**
6 Avenue Morane Saulnier – BP 118
78418 VELIZY VILLACOUBLAY

Nature des travaux : **Rénovation et réaménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM dans le Centre Commercial de Tourville**
Cellule n° 54 du Centre Commercial CARREFOUR – Avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

LE SERVICE INSTRUCTEUR AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ PROPOSE

UN AVIS FAVORABLE sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- Un des bureaux des conseillers de vente et d'après vente devra être muni d'un surbaissé décaissé fixe (hauteur 0,80 m maximum avec vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur) (Cf § D alinéa II et § J alinéa II 2° b) ;
- Les produits exposés devront être visibles et accessibles pour une personne circulant en fauteuil roulant. Prévoir de les disposer verticalement entre 0,90 m et 1,30 m (Cf § J alinéa II-2°) ; Les câbles antivols devront être adaptés en conséquence pour permettre une manipulation aussi facile que possible des produits;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés prévoit que les locaux

professionnels devront être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Celles-ci devront pouvoir accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer et communiquer avec la plus grande autonomie possible. La réglementation actuellement applicable est celle prévue dans l'Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R.235-3-18 du code du travail.

L'établissement est soumis à l'autorisation d'ouverture prévue aux articles L. 111-8-3 , R. 111-19-29 et R. 111-19-30 du Code de Construction et de l'Habitation, délivré après avis de la commission compétente qui procédera à une visite de réception destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux.

Solliciter le passage de cette commission à l'issue des travaux. La demande doit être formulée au Secrétariat de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, un mois au moins avant la date d'ouverture au Public.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité
Cité Administrative Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Procès verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
Décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007
Arrêté du 1^{er} Août 2006
Arrêté du 21 Mars 2007
Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

Autorisation de Travaux N°	: 076 AT 705 12 R0003
Commune	: TOURVILLE LA RIVIERE
Demandeur	: RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 6 Avenue Morane Saulnier – BP 118 78418 VELIZY VILLACOUBLAY
Nature des travaux	: Rénovation et réaménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM dans le Centre Commercial de Tourville
Adresse des travaux	: Cellule n° 54 du Centre Commercial CARREFOUR – Avenue Gustave Picard 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
Catégorie de bâtiment	: 1

Le mercredi 25 avril 2012, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a procédé à l'examen du dossier de l'établissement sus-visé.

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....

En conclusion, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées émet :

Un avis FAVORABLE avec les prescriptions mentionnées dans le rapport ci-joint.

~~Un avis DÉFAVORABLE aux motifs mentionnés dans le rapport ci-joint.~~

- ~~- à l'autorisation de construire~~
- ~~- à l'autorisation de travaux~~
- ~~- à la dérogation sollicitée~~

Pour le Préfet de la Seine Maritime et par délégation
Le Président de la Séance

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoriales

Alexandre PATROU

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée



BOUYGUES TELECOM
13-21 avenue du Maréchal Juin
Le technopole
92190 MEUDON LA FORET cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception

BORDEREAU D'ENVOI 08/13

Objet : DP 076 705 13 R 0030

De : Guy BUQUET / Julie STALIN

Service : Services Techniques et Urbanisme

Date : 17 janvier 2014

Nombre de pages (y compris celle-ci) :

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint :

- L'arrêté relatif à la demande d'autorisation dans les ERP enregistrée sous les références AT 076 705 13 R 0030.

Je vous rappelle qu'avant l'ouverture au public, vous devrez solliciter le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Je vous rappelle les procédures à suivre suivants les travaux effectués :

- Dans le cas d'un réaménagement d'une case existante sous la même enseigne : le responsable unique de sécurité doit transmettre au secrétariat de la commission de sécurité les rapports de vérification établis par l'organisme agréé du ministère de l'intérieur. La commission examinera en salle le dossier afin d'émettre un avis (dé)favorable à la poursuite de l'exploitation. Il n'y a pas de nouvel arrêté d'ouverture ou de poursuite de l'exploitation à prendre.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.



Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°G -005- 2014

Accordant les travaux de modification d'un établissement recevant du public, non soumis à permis de construire

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	référence dossier :
Déposée le 13 aout 2013 Complétée le	N° AT 07670513R0030
Par : BOUYGUES TELECOM	
Demeurant à : 13-21 Avenue du Maréchal Juin Le Technopole 92190 MEUDON LA FORET Cedex	
Représenté par : ALEXANDRE Luc	
Pour : Réaménagement intérieur d'un magasin BOUYGUES TELECOM situé centre commercial du clos aux antes à Tourville la rivière	
Sur un terrain sis : Zone commerciale du Clos aux Antes à Tourville-la-Rivière	

Le Maire de la Commune de Tourville-la-Rivière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-7, R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55,

- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- les arrêtés du 1er août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées

- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995, modifié par celui du 13 avril 2007, portant

constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux 2 sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

- la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 août 2013 formulée par **BOUYGUES TELECOM** en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager l'intérieur de son magasin **BOUYGUES TELECOM** situé centre commercial du clos aux antes à Tourville la rivière ;

- l'avis favorable à l'autorisation de travaux de la sous commission départementale de sécurité en date du 19 septembre 2013 ;

- l'avis favorable à l'autorisation de travaux de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 novembre 2013.

Arrêté

ARTICLE 1 – Sont accordés les travaux décrits dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – Les prescriptions portées sur les avis techniques joints aux procès verbaux des sous-commissions d'accessibilité et de sécurité devront être strictement respectées ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Tourville-la-Rivière,
Le 15 JAN. 2014

Noël LEVILLAIN,
Maire de Tourville la Rivière



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipeement pour établissement des statistiques.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **DELAIS ET VOIE DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PROCES-VERBAL
sous-commission départementale de
sécurité ERP-IGH

ETABLISSEMENT : CLUB BOUYGUES TELECOM - N°6 -
CENTRE COMMERCIAL DU CLOS AUX ANTES - Aménagement intérieur

N° E6

COMMUNE : TOURVILLE-LA-RIVIERE

ADRESSE : Zac du Clos aux Antes

ACTIVITE (S) : magasin de vente

TYPE (S) : M

CATEGORIE : 1

Le 19/09/2013, la Commission de Sécurité a procédé à :

L'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à l'étude du 16/09/2013

OBSERVATION :

.....

.....

.....

.....

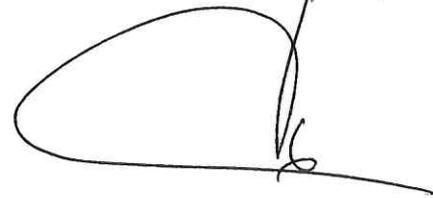
.....

.....

En conclusion, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

- émet un **AVIS FAVORABLE** ~~ou DÉFAVORABLE (1)~~ : ~~à l'autorisation de construire,~~
à l'autorisation de travaux,
~~à la demande de dérogation.~~
- propose un classement en 5ème CATEGORIE.

Le Président de Séance,



Lieutenant-Colonel Marc VIALBO

RAPPORT D'ETUDE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EN DATE DU 16/09/2013

DOSSIER N° E6

Commune : TOURVILLE-LA-RIVIERE
Extension et aménagement de la case n°6 « Bouygues Télécom »
Adresse : centre commercial du Clos aux Antes – Avenue G. Picaud
A.T. n° 076 705 13 R 0030
Maître d'ouvrage : réseau Bouygues Télécom
Affaire suivie par : lieutenant JUBERT Jocelyn Groupement : DDSIS

DESCRIPTION

Ce projet concerne l'extension d'une cellule existante par l'intégration d'environ 30 m² de la boutique voisine, anciennement game.

En finalité, sur une surface totale de 80 m² nous trouvons :

- une surface de vente de 58 m²,
- une arrière boutique avec bureau, sanitaire, réserve pour 22 m².

Les travaux n'ont pas d'incidence sur la structure principale du bâtiment, toutefois une cloison séparative se trouve déplacée.

EFFECTIF

L'effectif théorique maximum du public susceptible d'être reçu simultanément s'élève à 17 personnes auquel il conviendra d'ajouter le personnel (8).

Cet effectif est déterminé en fonction du calcul effectué comme suit (Art. M2) : une personne pour 2 m² sur le tiers de la surface :

$$\frac{80 \text{ m}^2 : 2}{3} = 17$$

CLASSEMENT

Cette boutique est incluse dans un centre commercial de 1ère catégorie et est ainsi assujettie aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.1 à R 123.55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, elle est classée en TYPE M de 1ère CATEGORIE.

CONTROLE

Dossier n°E6

La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités.

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les procès-verbaux et les rapports attestant la conformité aux règlements de sécurité et normes en vigueur devront être annexés au registre de sécurité et présentés à la Commission le jour de la visite de réception des travaux (Art. R 123.44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

A cet effet, une visite de réception par la Commission de Sécurité devra être sollicitée à l'issue des travaux et avant l'ouverture au public (Art. R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

OBSERVATIONS

Le paragraphe « Engagement du demandeur » de l'imprimé a été signé par le maître d'ouvrage conformément à l'article 45 du décret 95.260 du 8 mars 1995 modifié.

Une notice de sécurité est jointe au dossier, accompagnée d'un rapport initial de l'organisme agréé Véritas en date du 02/08/2013.

AVIS TECHNIQUE

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Néanmoins, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- 1 - Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et figurant dans la notice de sécurité jointe au dossier. Prendre en compte les observations formulées par l'organisme agréé (Art. GE 2).
- 2 - Tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux et les éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité (Art. GN 12).
- 3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (Art. GN 13).
- 4 - S'assurer que la nouvelle cloison séparative rende un degré coupe-feu 1 heure 1/2 si elle participe à un isolement de cellules totalisant 300 m² (Art. CO24).

5 - Réaliser l'installation des faux plafonds éventuels de manière à ce que le fonctionnement du système d'extinction automatique de type sprinkleur ne soit pas entravé par des motifs de décoration ou autres. En cas d'impossibilité, établir un second réseau de protection sous les faux plafonds (Art. MS 25 § 3).

6 - Réaliser l'installation du système d'extinction automatique du type sprinkleur par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée à cet effet. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme agréé (Art. MS 25 et 73).

7 - Faire procéder, avant la visite de RECEPTION des travaux d'aménagement au contrôle des installations techniques par un ORGANISME AGREE suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 7 à GE 10) :

- les dispositions constructives,
- les installations de chauffage et de ventilation (art. CH 58),
- les installations électriques et l'éclairage de sécurité (art. EL 19 et EC 15),
- les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 72 et 73).

Noter sur le registre de sécurité les résultats de ces contrôles (Art. R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation) et tenir à la disposition de la Commission de Sécurité, AVANT la visite, les documents afférents conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II) et notamment :

- le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif à la sécurité des personnes (art. R. 111.38 à R. 111.42 du Code de la construction et de l'habitation et art. 47 du décret du 8 mars 1995). (*)

NOTA : (*) En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

8 - Permettre l'évacuation des personnes en situation de handicap selon les dispositions suivantes (Art. R123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- Compléter l'équipement d'alarme incendie par des diffuseurs visuels dans les locaux et les dégagements où des personnes malentendantes sont susceptibles d'être isolées.
- Etablir des consignes pour le personnel sur les dispositions à prendre pour l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap.

9 - Transmettre au Responsable Unique de Sécurité les rapports de vérifications techniques établis par un organisme agréé et concernant les travaux d'aménagement.

Ces documents devront être ensuite adressés au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT Cedex) avant la date d'ouverture (Art. M1 § 3).

EXPÉDITEUR :

D.D.T.M.76
S.R.M.T. / B.D.S.A.
Cité Administrative Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX
Tél : 02.35.58.53.99

DESTINATAIRE :

MAIRIE DE TOURVILLE LA RIVIERE

DOSSIER N° : 076 AT 705 13 R0030

Nature des travaux : Réaménagement intérieur du magasin BOUYGUES TELECOM au Centre Commercial CARREFOUR
Adresse des travaux : Lot n° 6 du Centre Commercial Tourville – 2 Avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE
Demandeur : BOUYGUES TELECOM
13-21 avenue du Maréchal Juin – Le Technopole
92190 MEUDON LA FORET CEDEX
Reçu le : 21/08/13

OBJET : AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Veuillez trouver, ci-joint, l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité concernant le dossier référencé ci-dessus.

Rouen, le mardi 19/11/13
Le Responsable du Bureau du Droit des Sols
et de l'Accessibilité

Olivier LEFEVRE

Uz
% J. G. Lefevre

**AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ACCESSIBILITÉ**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
Décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007
Arrêté du 1^{er} Août 2006
Arrêté du 21 Mars 2007
Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

N° de A.T. : **076 AT 705 13 R0030**
Commune : **TOURVILLE LA RIVIERE**
Demandeur : **BOUYGUES TELECOM**
 13-21 avenue du Maréchal Juin – Le Technopole
 92190 MEUDON LA FORET CEDEX

Nature des **Réaménagement intérieur du magasin BOUYGUES**
travaux : **TELECOM au Centre Commercial CARREFOUR**
 Lot n° 6 du Centre Commercial Tourville – 2 Avenue Gustave Picard
 76410 TOURVILLE LA RIVIERE

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans la proposition d'avis du service instructeur, ~~auquel s'ajoutent les observations figurant sur le procès-verbal.~~

UN AVIS DÉFAVORABLE pour les motifs énoncés dans la proposition d'avis du service instructeur et/ou figurant sur le procès verbal.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.T.M.76 S.R.M.T./B.D.S.A.

tél. : 02 35 58 56 24, fax : 02 35 58 55 63

ddtm-srmt-bdsa@seine-maritime.gouv.fr

Corinne Chevalier, instructrice

Grégory Lamarche, instructeur

Laurence Le Lièvre, instructrice

PROPOSITION D'AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006

Décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007

Arrêté du 1^{er} Août 2006

Arrêté du 21 Mars 2007

Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

N° de A.T. : **076 AT 705 13 R0030**
Commune : **TOURVILLE LA RIVIERE**
Demandeur : **BOUYGUES TELECOM**
13-21 avenue du Maréchal Juin – Le Technopole
92190 MEUDON LA FORET CEDEX

Nature des travaux : **Réaménagement intérieur du magasin BOUYGUES TELECOM au Centre Commercial CARREFOUR**
Lot n° 6 du Centre Commercial Tourville – 2 Avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

LE SERVICE INSTRUCTEUR AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ PROPOSE

UN AVIS FAVORABLE

L'établissement est soumis à l'autorisation d'ouverture prévue aux articles L. 111-8-3 , R. 111-19-29 et R. 111-19-30 du Code de Construction et de l'Habitation, délivrée après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) qui procédera à une visite de réception destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux.

Le passage de cette commission doit être sollicité à l'issue des travaux auprès de la mairie qui se chargera de relayer la demande vers la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, qui en assure le secrétariat, au moins un mois avant la date d'ouverture au public.

Procès verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
Décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007
Arrêté du 1^{er} Août 2006
Arrêté du 21 Mars 2007
Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

Autorisation de Travaux N°	: 076 AT 705 13 R0030
Commune	: TOURVILLE LA RIVIERE
Demandeur	: BOUYGUES TELECOM 13-21 avenue du Maréchal Juin – Le Technopole 92190 MEUDON LA FORET CEDEX
Nature des travaux	: Réaménagement intérieur du magasin BOUYGUES TELECOM au Centre Commercial CARREFOUR
Adresse des travaux	: Lot n° 6 du Centre Commercial Tourville – 2 Avenue Gustave Picard 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
Catégorie de bâtiment	: 1

Le mardi 19 novembre 2013, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a procédé à l'examen du dossier de l'établissement sus-visé.

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....
.....

En conclusion, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées émet :

Un avis FAVORABLE avec les prescriptions mentionnées dans le rapport ci-joint.

~~Un avis DÉFAVORABLE aux motifs mentionnés dans le rapport ci-joint.~~

- ~~- à l'autorisation de construire~~
- ~~- à l'autorisation de travaux~~
- ~~- à la dérogation sollicitée~~

Pour le Préfet de la Seine Maritime et par délégation
Le Président de la Séance

L'Adjoint au Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires

Jean-Paul AVENEL

Mairie de :

Récépissé de la demande de : *

* Article R. 423-6 du Code de l'urbanisme

Permis de construire

Certificat d'urbanisme

Permis de démolir

Permis d'aménager**

Déclaration préalable (constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis, comprenant ou non des démolitions, lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager)

Numéro d'enregistrement : DP07670513R0030

Nom et prénoms du demandeur : Bouygues Telecom

Adresse : Centre Cial Tourville

Date de dépôt : 13082013

Référence(s) cadastrale(s) : Lot N°6

Nom du propriétaire :

Adresse du terrain :

Surface de plancher :

Hauteur du projet :

Nombre de lots maximal du lotissement :

Destination de la construction :

Délivré le :

Réponse le :

Affiché du :

Au :

Fait à :

Signature



Agence : NORMANDIE - CENTRE
Technoparc des Bocquets
110 allée Robert Lemasson
76235 BOIS GUILLAUME

Tél : 07 89 99 75 53
Fax : 02 35 59 46 46



BOUYGUES TELECOM

N° affaire : 6301989
N° rapport : 6301989-101 / 0
Rapport établi le : 22 décembre 2015
Par l'intervenant : Marie TROLLAIT

Tél :
Fax :
Mél :

Rapport Accessibilité des personnes handicapées Etat des lieux et actions à mener

Site : BOUYGUES Tourville

Adresse Centre Commercial Le Clos aux
Antes
Avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

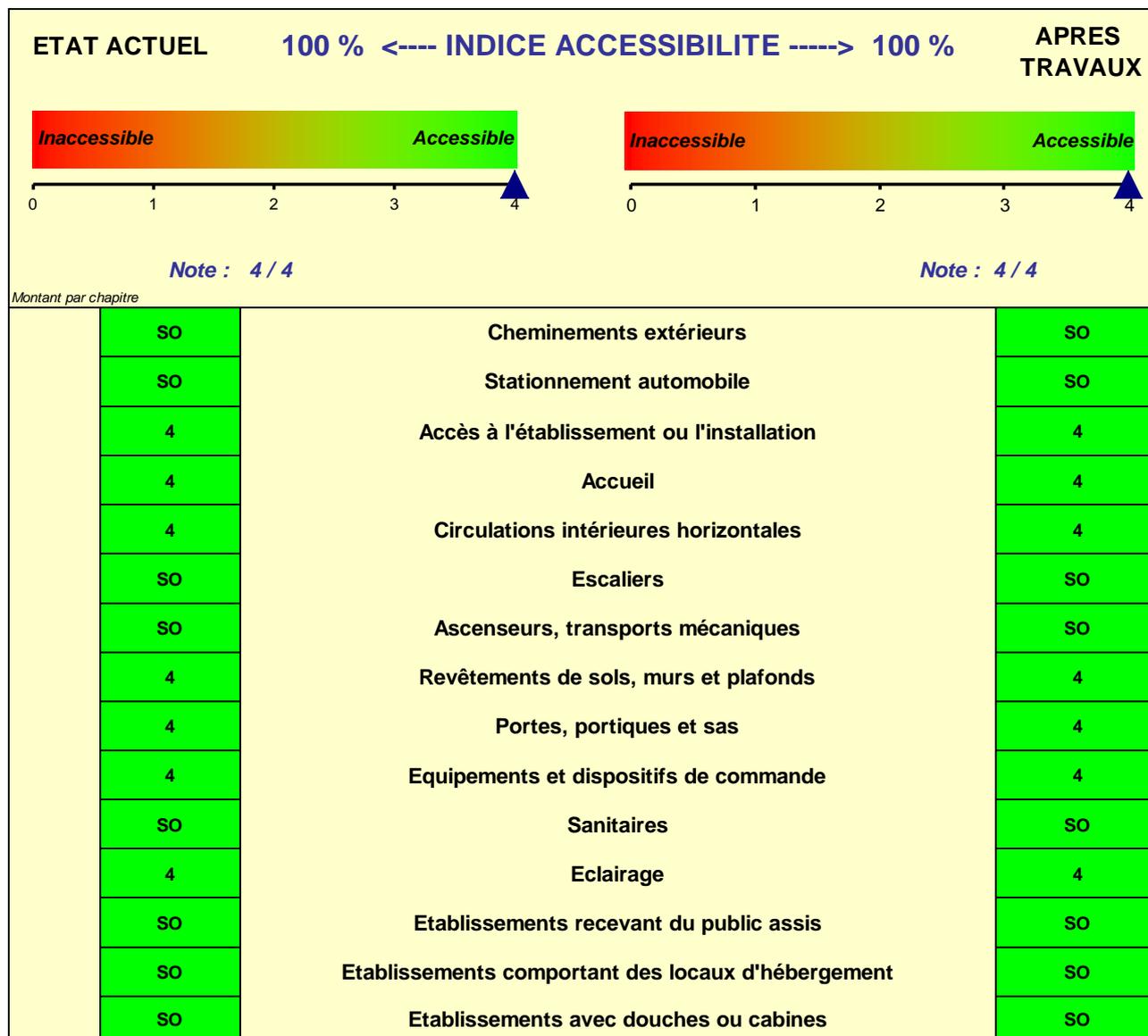


INDICE / DATE	0 /	1	2
REDACTEUR	Marie TROLLAIT		
RELECTEUR			

Sommaire

1. Note générale d'Accessibilité	3
2. Estimation financière	4
3. Programme et déroulement de la mission.....	5
4. Accessibilité de l'établissement.....	6
5. Contexte de la mission.....	9
6. Annexe : Tableau récapitulatif des constats et propositions d'actions.....	10

1. Note générale d'Accessibilité



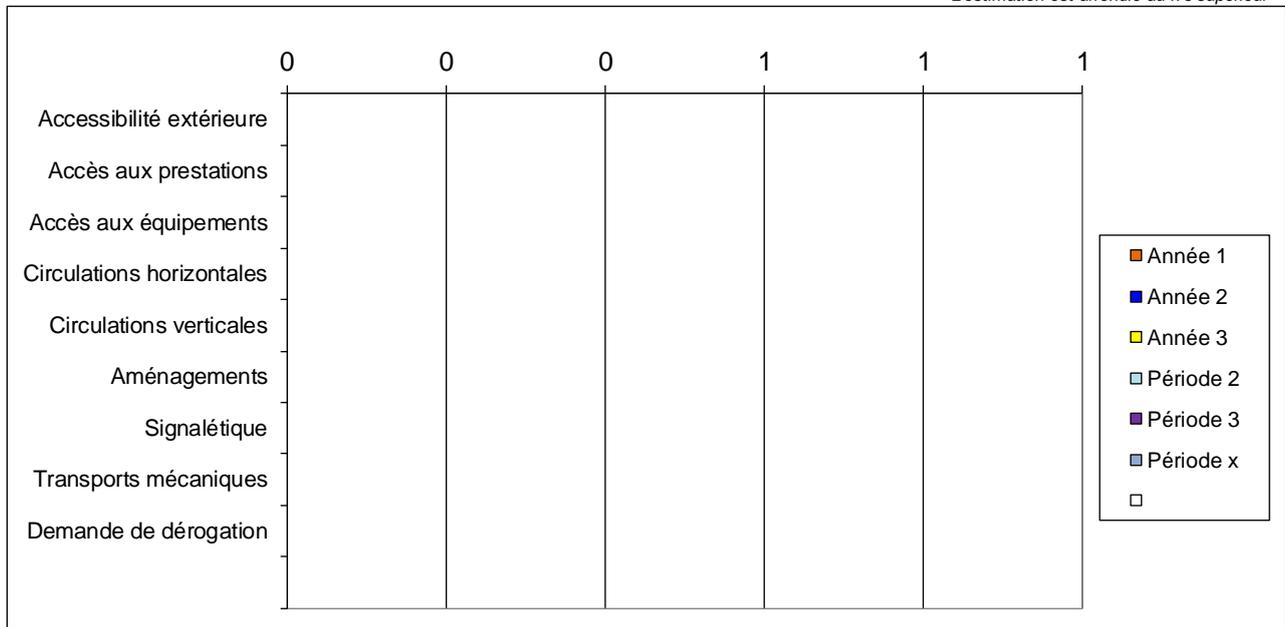
Note générale d'évacuation des PESH	Commentaires
4	Accessible avec confort d'usage
3	Accessible
2	Accessible avec accompagnement
1	Non accessible
SO	Sans objet

Les notes attribuées sont à « dire d'expert »

2. Estimation financière

ESTIMATION FINANCIERE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE:

L'estimation est arrondie au k€ supérieur



ECHEANCE	Commentaires :	Estimation (€)
Année 1	Travaux prévus dans la 1ère année suivant la validation de l'Ad'AP	
Année 2	Travaux prévus dans la 2ème année suivant la validation de l'Ad'AP	
Année 3	Travaux prévus dans la 3ème année suivant la validation de l'Ad'AP	
Période 2	Travaux prévus dans la 2ème période suivant la validation de l'Ad'AP	
Période 3	Travaux prévus dans la 3ème période suivant la validation de l'Ad'AP	
Période x	à réaliser ultérieurement si travaux spécifiques	
	<i>sans ECHEANCE</i>	

Actions de mise en accessibilité	Commentaires :	Estimation (€)
Accessibilité extérieure	Cheminement extérieur, stationnement, accès à l'établissement	
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres, etc.	
Accès aux équipements	Cabines, caissons, commandes, etc.	
Circulations horizontales	Cheminement intérieur horizontal, portes	
Circulations verticales	Escaliers	
Aménagements	Eclairage, sols, acoustique, etc.	
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs, etc.	
Transports mécaniques	Ascenseurs, tapis roulants, escaliers mécaniques, etc.	
Demande de dérogation	Selon CCH, article R.111.19.10	
	<i>sans Actions de mise en accessibilité</i>	

3. Programme et déroulement de la mission

Conditions particulières d'intervention

La visite a été réalisée pendant les heures d'ouverture au public

Date de la visite :

lundi 21 décembre 2015

Lors de notre visite, nous avons été accompagnés par :

Madame Emilie MORIN, responsable-adjointe.

Description succincte de l'ouvrage :

Magasin à simple rez-de-chaussée situé dans le centre commercial du Clos aux Antes

Documents examinés :

Aucun

Autres informations :

Néant

4. Accessibilité de l'établissement

Chemins extérieurs :

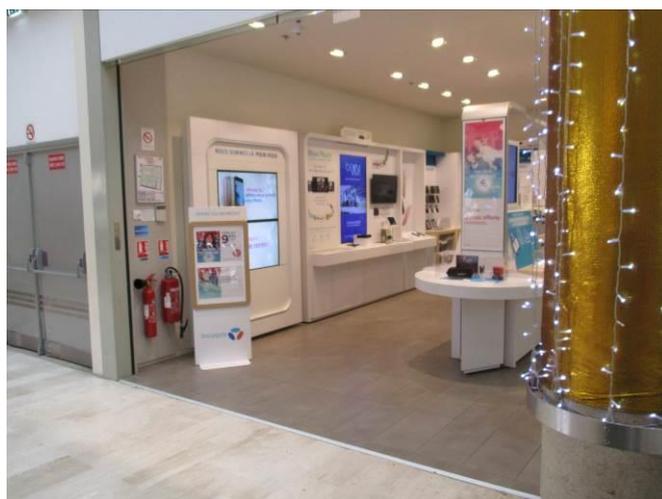
Sans objet

Stationnement automobile :

Sans objet

Accès à l'établissement ou l'installation :

L'accès au magasin se fait directement depuis le mail du Centre commercial



Circulations intérieures horizontales :

Satisfaisant



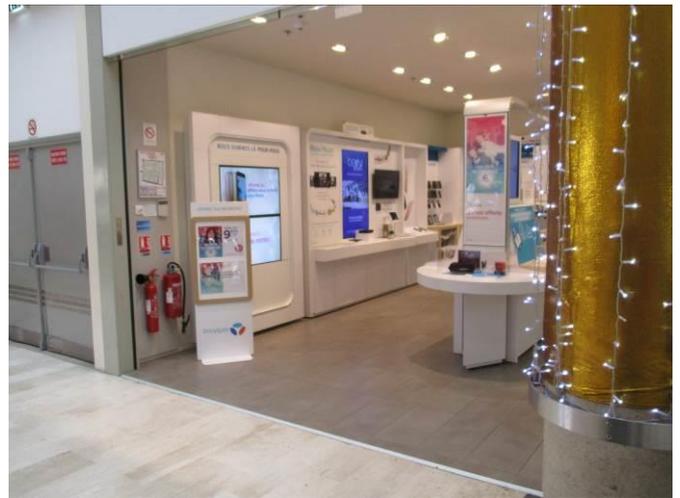
Revêtements de sols, murs et plafonds :

Satisfaisant



Portes, portiques et sas :

Magasin accessible sans porte ni portique



Equipements et dispositifs de commande :

Caisse de paiement avec table accessible
0,71x035x0,85



Equipements et dispositifs de commande :

Lecteur de carte bleue amovible avec fil



Sanitaires :

Pas de sanitaire mis à la disposition du public

Eclairage :

Satisfaisant

5. Contexte de la mission

5.1. Mission de Bureau Veritas :

Notre mission consiste en un diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées :

Notre mission comprend :

1. Examen des documents mis à disposition par le client (plans, procès-verbaux de commission d'accessibilité, rapport d'organismes agréés, lettres de l'administration, etc..).
2. Visite de l'ensemble des installations et équipements concernés par le diagnostic.
3. Analyse de leurs caractéristiques par rapport aux référentiels applicables, et mise en évidence des écarts.
4. Proposition de solutions techniques en vue de la correction des écarts relevés.
5. Estimation financière des solutions techniques proposées.

Ce diagnostic est basé sur une visite du site ; lors de cette visite, notre analyse est limitée à un examen visuel des éléments concernés, sans essais, calcul, mesure, analyse particulière, sondage destructif ou radiographie.

L'objectif de ce rapport est de fournir les grandes lignes du schéma directeur pour l'amélioration de l'accessibilité

L'estimation financière des solutions techniques réalisée à la demande du client correspond à un simple estimatif des coûts découlant des propositions de Bureau Veritas en la matière. Cette estimation ne s'apparente ni à un chiffrage, ni à un devis d'entreprise – seuls documents en mesure de déterminer le chiffrage précis des travaux découlant de ces solutions techniques.

Les montants estimés sont hors taxes et hors honoraires de maîtrise d'œuvre.

5.2. Référentiel

Ce diagnostic a été réalisé par référence aux textes suivants

Code de la construction et de l'habitation - partie réglementaire

Articles R 111-19-7 à R 111-19-10 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

6. Annexe : Tableau récapitulatif des constats et propositions d'actions

Le tableau suivant reprend le contenu des fiches constat et la notation ; il comprend :

- Le renvoi à une fiche de constat numérotée contenant d'éventuelles photos d'illustration. (Voir ci-après)
- « éléments observés » : il s'agit des composants, équipements ou dispositions constituant le bâtiment ou l'établissement.
- « constat - localisation » : analyse des points examinés mise en évidence des écarts par rapport à l'accessibilité.
- « propositions d'actions » : il s'agit de propositions de solutions permettant d'atteindre un meilleur niveau d'accessibilité.
- Critères définis en lien avec le client (lorsqu'ils sont prévus dans le contrat)
- L'estimation financière des actions proposées (lorsqu'elle est prévue dans le contrat) (la valeur est arrondie à la centaine d'€ supérieure).
- une proposition de variante (le cas échéant).

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Photo 3	Constat	Propositions d'actions	ECHEAN CE	Actions de mise en accessibilité	Unité	Qté	Prix Total arrondi
--	------	-------------------	---------	---------	---------	---------	------------------------	-----------	----------------------------------	-------	-----	--------------------

Monsieur le Directeur de
BOUYGUESTELECOM
13-21 avenue du Maréchal Juin
Le Technopole
92190 MEUDON LA FORET CEDEX

Tourville-la-Rivière, le 17 avril 2014

Services Techniques et Urbanisme
Dossier suivi par : Guy BUQUET / Julie STALIN
N/Réf. : STU - DC/GB/JS 79/2014

Objet :

Ouverture de boutique après travaux

Monsieur le directeur,

Suite aux travaux de réaménagement de la boutique BOUYGUES TELECOM AT 076 705 13 R 0030, vous avez sollicité le passage de la sous commission départementale d'accessibilité.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du procès verbal de la sous commission départementale d'accessibilité qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public de votre boutique situé à Tourville la rivière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Daniel COURAGE
Maire Adjoint
En charge de la voirie et des bâtiments
publics

Procès verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
Arrêté du 1^{er} Août 2006
Arrêté du 21 Mars 2007
Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} Août 2006

Autorisation de Travaux N° : 076 AT 705 13 R0030
Commune : TOURVILLE LA RIVIERE
Demandeur : BOUYGUES TELECOM
13-21 avenue du Maréchal Juin – Le Technopole
92190 MEUDON LA FORET CEDEX
Nature des travaux : Réaménagement intérieur du magasin
BOUYGUES TELECOM au Centre Commercial
CARREFOUR
Adresse des travaux : Lot n° 6 du Centre Commercial Tourville – 2
Avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE
Catégorie de bâtiment : 1

Le lundi 07 avril 2014, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a procédé à la visite de l'établissement susvisé.

OBSERVATIONS :

En conclusion, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées émet :

Un avis **FAVORABLE**

Un avis DÉFAVORABLE

à l'ouverture au public de l'établissement susvisé, en application des dispositions de l'article R111-19-29 du Code de la Construction et de l'habitation.

Le Président de la Séance,


Olivier LEFEVRE

CERGY / OSNY

Immeuble "Le Louisiane"
10 chaussée Jules César
95520 OSNY

Adresse postale :

BP 338 OSNY
95526 CERGY-PONTOISE Cedex

Tél : 01 30 31 93 40

Fax : 01 30 31 89 21

Mél : tihoni.collart@fr.bureauveritas.com

**BUREAU
VERITAS**

Reseau Club Bouygues Télécom
Monsieur Luc Alexandre
13 à 21 avenue du Maréchal Juin
92360 MEUDON LA FORET

N. Réf. : /RICT c/2

V. Réf. :

RICT c n° 2

N° affaire : TC260713/1

Missions signées : HAND + L + LE + SEI

La liste des destinataires en copies de ce document
est reprise en fin de rapport.

OSNY, le 02/08/2013

Rapport Initial de Contrôle Technique

CT RCBT TOURVILLE

CENTRE COMMERCIAL TOURVILLE
2 AVENUE GUSTAVE PICARD
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Ce rapport comporte 37 pages dont 1 page de garde

Annule et remplace le RICT c révision 1 en date du 01/08/2013

Le Chargé d'affaire
Tihoni COLLART

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	5
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	6
5. Liste des points examinés par chapitres	10

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables		
<input checked="" type="checkbox"/> L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i>	02/08/2013	V0
LE : Solidité des existants		
<input checked="" type="checkbox"/> LE : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i>	02/08/2013	V0
SEI : Sécurité des personnes dans les ERP et IGH		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-CC : Sécurité des personnes hors incendie dans les ERP <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i>	02/08/2013	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i>	02/08/2013	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i>	02/08/2013	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP <i>M Tihoni COLLART - Electricien</i>	02/08/2013	V0
HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées <i>M Tihoni COLLART - Préventionniste</i> <i>Mlle Isabelle MALGOURIES - Préventionniste accompagnant</i>	02/08/2013	V1

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : AG IDF CN
Service : ASM DRS IDF

N° de convention :
signée le :

Désignation de l'opération

Appellation : CT RCBT TOURVILLE -

Adresse chantier : CENTRE COMMERCIAL TOURVILLE

N° et voie : 2 AVENUE GUSTAVE PICARD

Lieu-dit :

Ville : TOURVILLE LA RIVIERE

Département : Seine-Maritime

Début des travaux : 26/07/2013

Délai : - mois

Valeur prévisionnelle des travaux : € (HT)

Maître de l'Ouvrage :

Reseau Club Bouygues Télécom
13-21 avenue du Maréchal Juin
92360 MEUDON LA FORET

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

Etendue de la mission :

Aménagement et agrandissement (démolition partielle d'un mur séparatif entre les lots 6 et 7) d'une boutique RCBT Réseau club Bouygues Télécom dans un centre commercial.

Au titre de l'article GN10, les dispositions ne faisant pas l'objet des travaux ne seront pas traitées dans le présent rapport.

Le montage de la future parois séparative sera réalisée par le centre commercial.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte : 01/07/2013

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Etablissement de 1ère catégorie de type M.

AFFECTATION DES LOCAUX

Surface de vente

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Le projet concerne l'aménagement intérieur d'une cellule et son agrandissement par démolition d'un mur séparatif entre deux lots.

Surface totale 76 m²

Surface accessible au public de 58 m².

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : Sans objet dans le cadre des travaux
- Structure : démolition du mur séparatif entre lot 6 et 7
- Clos : Sans objet dans le cadre des travaux
- Couvert : Sans objet dans le cadre des travaux
- Désenfumage: Sans objet dans le cadre des travaux
- Equipements techniques :

Installations électriques : Réseau BT 220/380 V

Thermique : Climatisation réversible et extraction d'air des locaux sociaux par vmc.

Ascenseurs : Sans objet dans le cadre des travaux

Sécurité incendie :

Extincteurs portatifs adaptés aux risques

SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 du centre commercial

Téléphone urbain pour l'alerte

Extinction automatique à eau

RIA du centre commercial.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au site : Sans objet
- Liées aux risques : Sans objet
- Liées au mode constructif : De technicité courante - Cloisonnement traditionnel à l'intérieur
- Liées à l'occupation des locaux : ERP avec activité de type M - Effectifs: 1 pers/2m²/3

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

Cellule protégée par une installation de type sprinkler donc classée à risque courant.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques courants : <300 m² et sprinklée.

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés		Date de l'indice	Reçu le
Emetteur : Arcane			
Plan	DOSSIER DE PLANS	16/07/2013	24/07/2013
Notice	NOTICE ACCESSIBILITE	16/07/2013	24/07/2013
Notice	NOTICE DE SECURITE	16/07/2013	24/07/2013
Notice	NOTICE DESCRIPTIVE	16/07/2013	24/07/2013

4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHESE DES AVIS FORMULES SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

MISSION : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Objet / article de référence	Avis
GEN 1	Il conviendra de nous communiquer le dossier d'exécution concernant la démolition du mur séparatif.

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP

Objet / article de référence	Avis
<p>GEN 1</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP *</p> <p>Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation</p> <p>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES *</p> <p>Conduits et gaines</p> <p>CO 30 - Généralités</p> <p>CO 31 - Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public</p> <p>Sorties</p> <p>CO 45 - Manoeuvre des portes</p>	<p>Nous communiquer les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux de construction mis en œuvre.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Revêtement muraux : M2 . Plafonds et plafonds suspendus : M1 . Revêtement de sol : M4 . Gros mobilier : M3 <p>Nous communiquer les attendus de la commission de sécurité.</p> <p>Sans lesdits attendus, le rapport ne tiendra pas compte des éventuelles minorations et/ou aggravation pouvant être émises par la commission.</p> <p>Le sanitaire devra être muni de flash lumineux relié à l'alarme du centre commercial.</p> <p>Nous fournir le dossier relatif aux installations de chauffage ventilation.</p> <p>Les conduits éventuels traversant les parois coupe feu devront être traités de manière à restituer le degré coupe feu de traversée.</p> <p>Nous préciser le cheminement, le diamètre et la nature des conduits traversant la cellule.</p> <p>Les portes des locaux non publics devront comporter la mention "sans issue" en</p>

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP

Objet / article de référence	Avis
<p>AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER *</p> <p>Revêtements</p> <p>AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)</p> <p>§3 - <i>Suspente et fixation des plafonds</i></p> <p>Eléments de décoration</p> <p>AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements</p> <p>MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE *</p> <p>Robinets d'incendie armés</p> <p>MS 15 - Emplacements</p> <p>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</p> <p>MS 25 - Extinction automatique à eau</p> <p>Appareils mobiles et moyens divers</p> <p>MS 39 - Emplacement</p> <p>Service de sécurité d'incendie</p> <p>MS 47 - Consignes</p> <p>Système de sécurité incendie (SSI)</p> <p>MS 53 - Objet</p> <p>Système d'alerte</p> <p>MS 70 - Définition et règles générales</p>	<p>écritures blanches sur fond rouge.</p> <p>Les suspentes des faux plafond devront avoir une réaction au feu A1</p> <p>L'éventuelle enseigne sur mail devra avoir un classement de réaction au feu M2, si surface est > 20% de la paroi support.</p> <p>Vous assurez que l'exploitation soit battue en totalité par deux jets de lances de RIA.</p> <p>Rappel: aucune installation ne doit être reprise sur le réseau sprinkler.</p> <p>L'installation de sprinklage devra être adaptée aux nouveaux aménagements.</p> <p>L'attestation de conformité à la norme NF EN 12 845 et l'attestation de remise en eau devront nous être communiqués à la fin des travaux</p> <p>Bien visibles, accessibles et accrochés à un élément fixe</p> <p>Affichage des consignes de sécurité à prévoir en arrière caisse à proximité du téléphone filaire.</p> <p>Vous rapprochez de la direction du centre commercial afin de connaître leur éventuelles exigences en ce qui concerne le système de sécurité incendie.</p> <p>Prévoir un téléphone filaire indépendant de toute source d'alimentation électrique permettant l'appel du PC sécurité du centre commercial.</p>

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP

Objet / article de référence	Avis
<p>GEN 1</p> <p>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE *</p> <p>Eau chaude sanitaire</p>	<p>Si modification, en application des articles "CH" du règlement de sécurité, il faudra nous transmettre le schéma de principe de distribution des installations de génie climatique précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement des appareils de production ou de production-émission - l'emplacement des appareils de ventilation et de climatisation - le tracé des canalisations, des conduits et de leurs gaines éventuelles avec en particulier l'emplacement des dispositifs résistant au feu - l'emplacement des organes de coupure - nature des fluides utilisés - PV de conformité CE des appareils - PV de réaction au feu des matériaux mis en oeuvre (gainés, calorifuges etc..)

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP

Objet / article de référence	Avis
CH 26 - Production d'eau chaude sanitaire CH 27 - Calorifugeage	Si modification, le ballon d'eau chaude sanitaire devra être marqué CE et comporter un groupe de sécurité. Si modification, nous communiquer les PV de réaction au feu des calorifuges éventuels.
Traitement d'air et ventilation CH 32 - Circuit de distribution et de reprise d'air CH 34 - Dispositifs de sécurité	Si modification, nous communiquer les PV de réaction au feu des calorifuges. Si modification, une coupure d'urgence pour la seule installation de climatisation devra être mise en place hors de porté du public (par exemple en arrière caisse).

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP

Objet / article de référence	Avis
INSTALLATIONS ELECTRIQUES * Généralités EL 2 - Documents à fournir Règles d'installation EL 11 - Appareillages et appareils d'utilisation	Nous communiquer le dossier relatif aux installations électriques modifiées (notes de calcul, schéma de câblage, PV des appareils). Les enseignes lumineuses en haute et basse tension sont équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension. La coupure d'urgence doit permettre au service de secours d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manoeuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne. Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la réalimentation du circuit sans une action intentionnelle. Dans les locaux accessibles au public, la manoeuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2, 50 mètres au-dessus du sol devra être sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Le nombre de prises de courant sera adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles et ainsi éviter l'utilisation de fiches multiples. Les prises de courant seront disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE * Généralités EC 5 - Appareils d'éclairage Eclairage normal EC 6 - Règles de conception et d'installation Eclairage de sécurité EC 8 - Fonctions de l'éclairage de sécurité EC 9 - Eclairage d'évacuation EC 12 - Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes	Nous fournir les certificats de conformité des appareils d'éclairage. L'éclairage normal ne devra pas être réalisé uniquement avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes. Les indications de balisage visées à l'article CO 42 devront être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité devront être conformes à la norme NF EN 60 598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800. La canalisation électrique alimentant le bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc. L'installation de blocs autonomes devra posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui devront être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires prévus à l'article EC 6.
CODE DU TRAVAIL - INSTALLATIONS ELECTRIQUES Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques	

N° : TC260713/1

RICT c rév. 2

Page 8/37

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP

Objet / article de référence	Avis
<p>Basse Tension</p> <p>R.4215-3 - Protection contre les contacts directs et indirects</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise hors de portée au moyen d'obstacles</i> - <i>TRES BASSE TENSION DE SECURITE (TBTS)</i> - <i>Protection par dispositif différentiel</i> - <i>Mise à la terre des masses métalliques</i> <p>R.4215-6 - Matériels supportant les effets de surintensité</p> <p>R.4215-8 - Dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique.</p> <p>R.4215-10 - identification des circuits et des appareillages</p>	<p>Les parties actives seront à protéger contre les contacts directs par obstacle et/ou par isolation</p> <p>Les éventuels appareils d'éclairage TBT devront être alimentés en TBTS, par des sources conformes à la norme EN 61 347 (ou équivalent); le câble et la douille au secondaire de la source devront supporter des températures de 170°C.</p> <p>L'installation devra être pourvue d'un DDR en tête d'installation, dont la sensibilité sera fonction de la valeur de la prise de terre ($R_a \times I_{dn}$ au plus égal à 50V). Si le disjoncteur de branchement n'est pas différentiel, la portion d'installation entre les bornes aval de ce dernier et les bornes amont du premier DDR mis en oeuvre en aval devra être assimilable à une installation classe II (cf.§558 de la NF C 15-100).</p> <p>Chaque masse devra posséder une liaison individuelle au circuit de protection.</p> <p>L'ensemble des récepteurs de classe 1 devront être reliés au circuit de protection; la valeur de la continuité de ce conducteur ne devra pas excéder 2 ohms.</p> <p>Sauf pour les installations assimilables à de la classe II, les chemins de câbles seront à relier au circuit de protection par le biais d'un conducteur de protection cuivre nu circulant sur les chemins de câbles, de section égale à la plus grande section des conducteurs mis en oeuvre sur le support concerné, avec un minimum de 4mm² et un maximum de 25mm², connecté (par une borne ferrel ou autre) tous les 15 mètres maximum.</p> <p>Les notes de calcul, relatives à la protection contre les courant de court-circuit maximum seront à nous transmettre pour validation. En l'absence de note de calcul, la vérification sera menée sur la base d'hypothèse estimées par nos soins. (sauf si alimentation en tarif bleu)</p> <p>Le dispositif de coupure d'urgence devra agir sur les circuits ondulés éventuels.</p> <p>La double coloration vert/jaune sera réservée aux conducteurs de protection.</p>

MISSION : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
<p>ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Art. 4 - Accès à l'établissement ou installation</p> <p>Art. 10 - Portes, portiques et sas</p> <p>Art. 12 - Sanitaires</p>	<p>Si présence de ressaut inférieur à 2cm il devra être chanfrainé à 33% maximum ou à bords arrondis.</p> <p>Portes de 0,80 m de large à prévoir jusqu'au sanitaire adapté du personnel.</p> <p>La création d'un sanitaire non adapté aux personnes handicapées devra être soumis à la commission de sécurité.</p>

Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**

5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Avis Favorable,

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A Préciser,

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : OBservation,

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans nos missions. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final de contrôle technique en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet,

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission,

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire,

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

Chapitre : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Remarques Générales :	Avis
	Il conviendra de nous communiquer le dossier d'exécution concernant la démolition du mur séparatif.

Mission : LE - Solidité des existants

Chapitre : LE - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS SOLIDITE DES EXISTANTS		PM	Nous rappelons que la mission LE a pour objectif la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter la solidité des existants du fait de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs dans les constructions achevées.

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Chapitre : SEI-CC - Sécurité des personnes hors incendie dans les ERP

Aucun avis n'a été formulé sur les points examinés de ce chapitre

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux
- Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Remarques Générales :	Avis
	<p>Nous communiquer les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux de construction mis en œuvre.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">. Revêtement muraux : M2. Plafonds et plafonds suspendus : M1. Revêtement de sol : M4. Gros mobilier : M3

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP *</p> <p>Classement des établissements</p> <ul style="list-style-type: none">GN 1 - Classement des établissementsGN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre euxGN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux <p>Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <ul style="list-style-type: none">GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité <ul style="list-style-type: none">GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents		<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>Nous communiquer les attendus de la commission de sécurité. Sans lesdits attendus, le rapport ne tiendra pas compte des éventuelles minoration et/ou aggravation pouvant être émises par la commission.</p> <p>PM</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants GN 10 - Application du règlement aux établissements existants Contrôles des établissements GN 11 - Notification des décisions GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction Travaux GN 13 - Travaux dangereux Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM PM AP Le sanitaire devra être muni de flash lumineux relié à l'alarme du centre commercial. PM PM PM PM PM
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE * Généralités GE 1 - Objet Contrôles des établissements GE 2 - Dossier de sécurité GE 3 - Visite de réception GE 4 - Visites périodiques GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité Vérifications techniques GE 6 - Généralités GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés)		PM PM PM Le dossier de sécurité (selon R123-22- PC, AdT), doit comprendre une notice présentant la ou les solutions retenues, par niveau, pour l'évacuation des personnes en tenant compte des handicaps PM PM PM PM PM PM

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés) GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)		PM PM
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES *		
Conception et desserte des bâtiments CO 1 - Conception et desserte	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 2 - Voie utilisable par les engins de secours et espace libre	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 3 - Façade et baie accessibles	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 4 - Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 5 - Espaces libres et secteurs	Sans objet	SO
Isolement par rapport aux tiers CO 6 - Objet	Existant non modifié	PM
CO 7 - Isolement latéral entre un ERP et les tiers contigus	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 8 - Isolement entre un ERP et les bâtiments situés en vis-à-vis	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 9 - Isolement dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 10 - Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
Résistance au feu des structures CO 11 - Généralités	Concerne le centre commercial.	HM
CO 12 - Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par un ERP - Règles générales	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 13 - Cas particuliers : Résistance au feu de certains éléments de structure	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
CO 14 - Cas particulier : Bâtiments en rez-de-chaussée	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
Couvertures		
CO 16 - Généralités	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 17 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 18 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
Façades		
CO 19 - Généralités		PM
CO 20 – Réaction au feu des composants et équipements de façades	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 21 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
CO 22 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie	Disposition du centre commercial, non modifiée par le présent aménagement	HM
Distribution intérieure et compartimentage		
CO 23 - Généralités	Principe : Cloisonnement traditionnel	AF
CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs)		AF
CO 25 - Compartiments		HM
CO 26 - Recouvrement des vides	Le centre commercial est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau	AF
Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers		
CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques		PM
CO 28 - Locaux à risques particuliers	Sans objet, cellule < 300m ² et protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau.	SO

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel</p> <p>Conduits et gaines</p> <p>CO 30 - Généralités</p> <p>CO 31 - Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public</p>	<p>aucune exigence de résistance au feu pour conduit de diamètre < 75 mm ou pour conduits d'eau en charge conduits horizontaux coupe feu de traversée 15 mn si diamètre compris entre 75 et 315 mm.</p>	<p>HM</p> <p>AP</p> <p>AP</p>	<p>Nous fournir le dossier relatif aux installations de chauffage ventilation.</p> <p>Les conduits éventuels traversant les parois coupe feu devront être traités de manière à restituer le degré coupe feu de traversée.</p> <p>Nous préciser le cheminement, le diamètre et la nature des conduits traversant la cellule.</p>
<p>CO 32 - Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants</p>	<p>Pas de locaux à risques importants dans la boutique</p>	<p>SO</p>	
<p>CO 33 - Vide-ordures et monte-charge</p>	<p>Pas de vide ordure Pas de monte charge</p>	<p>SO</p>	
<p>Dégagements</p>			
<p>CO 34 - Terminologie</p>		<p>PM</p>	
<p>CO 35 - Conception des dégagements</p>	<p>Baie ouverte sur le mail</p>	<p>AF</p>	
<p>§1 - Absence de marches isolées</p>	<p>absence de marches isolées dans les dégagements</p>	<p>AF</p>	
<p>§2 - Largeur minimale des dégagements</p>		<p>AF</p>	
<p>§3 - Longueur des culs-de-sac</p>	<p>pas de locaux sur des dégagements en cul de sac supérieur à 10 m</p>	<p>AF</p>	
<p>§4 - Dégagements communs aux tiers</p>		<p>SO</p>	
<p>§5 - Matérialisation des cheminements</p>	<p>Par le mobilier</p>	<p>AF</p>	
<p>CO 36 - Unité de passage, largeur de passage</p>	<p>Voir calcul en annexe</p>	<p>AF</p>	
<p>CO 37 - Saillies et dépôts</p>	<p>1 dégagement de 6 UP</p>	<p>AF</p>	
	<p>aucune saillie ne rétrécissant la largeur réglementaire des dégagements (saillie de 0,10 m</p>	<p>AF</p>	
	<p>admise de part et d'autre des dégagements en</p>		

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
CO 37 - Saillies et dépôts	partie basse jusqu'à la hauteur de 1,10 m)		
CO 38 - Calcul des dégagements	Voir calcul en annexe	AF	
CO 39 - Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol		SO	
CO 40 - Enfouissement maximal		SO	
CO 41 - Dégagements accessoires et supplémentaires		SO	
CO 42 - Balisage des dégagements		AF	
Sorties			
CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir	distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie, inférieure à 30 m	AF	
CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes	Sans objet, baie ouverte	SO	
CO 45 - Manoeuvre des portes	Sans objet, baie ouverte sur mail	AP	Les portes des locaux non publics devront comporter la mention "sans issue" en écritures blanches sur fond rouge.
CO 46 - Portes des sorties de secours	Disposition du centre commercial non modifié par le présent aménagement	HM	
CO 47 - Portes à fermeture automatique	Pas de porte à fermeture automatique	SO	
CO 48 - Portes de types spéciaux	Pas de porte automatique dans la boutique	HM	
Espaces d'attente sécurisés			
CO 57 - Solutions équivalentes	Concerne le centre commercial	SO	
CO 58 - Emploi d'un espace d'attente sécurisé	Concerne le centre commercial	SO	
CO 59 - Caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé	Concerne le centre commercial	SO	
CO 60 – Absence admise d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés (cas d'exonération)	Concerne le centre commercial	SO	
Tribunes et gradins			
CO 61 - Tribunes et gradins non démontables		SO	
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER *			
Généralités			
AM 1 - Généralités		PM	Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>Revêtements</p> <p>AM 2 - Produits et matériaux de parois</p> <p>AM 3 - Parois des dégagements protégés</p> <p>AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)</p> <p>§1 - Réaction au feu</p> <p>§2 - Réaction au feu des éléments d'habillage plafonds, ajourés ou à résilles.</p> <p>§3 - Suspente et fixation des plafonds</p> <p>§4 - Réaction au feu des plafonds tendus</p> <p>§5 - Tenue des plafonds assurée sous l'effet des variations de pression dues au désenfumage mécanique</p> <p>AM 6 - Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>AM 8 - Revêtements en matériaux isolants</p>	<p>Parois prévues M2.</p> <p>Plafonds prévus M1.</p> <p>Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance</p> <p>Revêtement de sol prévu M0</p> <p>Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance</p>	<p>PM</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>HM</p>	<p>Les suspentes des faux plafond devront avoir une réaction au feu A1</p>
<p>Eléments de décoration</p> <p>AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements</p>	<p>Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance</p>	<p>AP</p>	<p>L'éventuelle enseigne sur mail devra avoir un classement de réaction au feu M2, si surface est > 20% de la paroi support.</p>
<p>AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements</p>	<p>Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance</p>	<p>SO</p>	
<p>Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables</p>			
<p>AM 11 - Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements</p>	<p>Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance</p>	<p>SO</p>	
<p>AM 12 - Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements</p>	<p>Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance</p>	<p>SO</p>	

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
AM 13 - Rideaux de scènes et d'estrades	Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance	SO	
AM 14 - Cloisons coulissantes ou repliables	Pas d'aménagement de ce type à notre connaissance	SO	
Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés			
AM 15 - Principe général			
§1 - Réaction au feu		SO	
AM 16 - Gros mobilier, agencement principal	Le mobilier doit être stable et fixe.	AF	
AM 17§1 - Planchers légers surélevés	Pas d'aménagement de ce type	SO	
AM 17§2 - Planchers techniques démontables	Pas d'aménagement de ce type	SO	
AM 18 - Rangées de sièges			
§1 - Réaction au feu des matériaux constitutifs		SO	
Eléments à vocation décorative			
AM 19 - Arbres de Noel et décoration florales		HM	
AM 20 - Appareils fonctionnant à l'éthanol		SO	
DESENFUMAGE *			
Objet - principes - application			
DF 1 - Objet du désenfumage		PM	
DF 2 - Documents à fournir		PM	
DF 3 - Principes du désenfumage		SO	
DF 4 - Application	Sans objet, cellule < 300m	SO	
DF 5 - Désenfumage des escaliers		SO	
DF 6 - Désenfumage des circulations horizontales enclouonnées et des halls accessibles au public		SO	
DF 7 - Désenfumage des locaux accessibles au public	Sans objet, cellule < 300m	SO	
DF 8 - Désenfumage des compartiments		SO	
DF 9 - Entretien et exploitation		PM	A prévoir par l'exploitant
DF 10 - Vérifications techniques		PM	A prévoir par l'exploitant
MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE *			
Généralités			

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
MS 1 - Différents moyens de secours MS 2 - Dispositions particulières MS 3 - Documents à fournir		PM PM PM	
Moyens d'extinction MS 4 - Différents moyens d'extinction		PM	
Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau MS 5 - Objet	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 6 - Détermination des points d'eau nécessaires	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 7 - Accessibilité des points d'eau	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
Branchements et canalisations MS 8 - Dispositions générales	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 9 - Protection des canalisations d'incendie	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 10 - Compteurs	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 11 - Barrages	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 12 - Pression	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 13 - Raccords d'alimentation	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
Robinets d'incendie armés MS 14 - Conformité aux normes	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 15 - Emplacements		AP	Vous assurez que l'exploitation soit battue en totalité par deux jets de lances de RIA.
MS 16 - Alimentation	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 17 - Pression	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Colonnes sèches MS 18 - Objet	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 19 - Raccords d'alimentation	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 20 - Prises d'incendie	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 21 - Vidange et purge d'air	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
Colonnes en charge MS 22 - Généralités	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 23 - Alimentation	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 24 - Réalimentation	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle MS 25 - Extinction automatique à eau		AP	
MS 26 - article abrogé		PM	
MS 27 - article abrogé		PM	
MS 28 - Sources d'eau, pompes ou surpresseurs	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 29 - Contrôles	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
MS 30 - Autres installations d'extinction automatique	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM	
Déversoirs ponctuels MS 31 - Caractéristiques		HM	
MS 32 - Alimentation		HM	
MS 33 - Diffuseurs		HM	

Rappel: aucune installation ne doit être reprise sur le réseau sprinkler.
L'installation de sprinklage devra être adaptée aux nouveaux aménagements.
L'attestation de conformité à la norme NF EN 12 845 et l'attestation de remise en eau devront nous être communiqués à la fin des travaux

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
MS 34 - Contrôles de débit		HM	
Eléments de construction irrigués			
MS 35 - Définition		PM	
MS 36 - Alimentation et mise en oeuvre		HM	
MS 37 - Contrôles		HM	
Appareils mobiles et moyens divers			
MS 38 - Caractéristiques	Extincteurs EP et CO ²		
§1 - Appareils mobiles		AF	Bien visibles, accessibles et accrochés à un élément fixe
MS 39 - Emplacement		AP	
MS 40 - Moyens divers		HM	
Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers			
MS 41 - Affichage du plan de l'établissement		AF	
MS 42 - Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO	
MS 43 - Tours d'incendie		SO	
MS 44 - Trémies d'attaques		SO	
Service de sécurité d'incendie			
MS 45 - Généralités		PM	Affichage des consignes de sécurité à prévoir en arrière caisse à proximité du téléphone filaire.
MS 46 - Composition et missions du service		PM	
MS 47 - Consignes		AP	
MS 48 - Qualification du personnel de sécurité		PM	
MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers		PM	
MS 50 - Poste de sécurité	Poste de sécurité du centre commercial	HM	
MS 51 - Exercices d'instruction		PM	
MS 52 - Présence de la direction		PM	
Système de sécurité incendie (SSI)			
MS 53 - Objet	SSI du centre commercial	AP	Vous rapprochez de la direction du centre commercial afin de connaître leur éventuelles exigences en ce qui concerne le système de sécurité incendie.
MS 54 - Zones : terminologie			
MS 55 - Conception des zones		PM	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
§1 - Conception de zone de mise en sécurité et des zones de détection	SSI du centre commercial	HM	
Système de détection incendie			
MS 56 - Principes généraux	SSI du centre commercial	HM	
MS 57 - Contraintes liées au S.D.I.	SSI du centre commercial	HM	
MS 58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant	SSI du centre commercial	HM	
Système de mise en sécurité incendie (SMSI)			
MS 59 - Généralités	SSI du centre commercial	HM	
MS 60 - Automatismes	SSI du centre commercial	HM	
Système d'alarme			
MS 61 - Terminologie		PM	
MS 62 - Classement	Equipement d'alarme du centre commercial	HM	
MS 63 - Utilisation de l'alarme générale sélective		SO	
MS 64 - Principes généraux d'alarme	Equipement d'alarme du centre commercial	HM	
MS 65 - Conditions générales d'installation	Equipement d'alarme du centre commercial	HM	
MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2	SSI du centre commercial	HM	
MS 67 - Conditions d'exploitation	SSI du centre commercial	AF	
Entretien et consignes d'exploitation			
MS 68 - Entretien		PM	
MS 69 - Consignes d'exploitation		PM	
Système d'alerte			
MS 70 - Définition et règles générales		AP	Prévoir un téléphone filaire indépendant de toute source d'alimentation électrique permettant l'appel du PC sécurité du centre commercial.
MS 71 - Communications radioélectriques		SO	
Entretien, vérifications et contrôles			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
MS 72 - Entretien et signalisation MS 73 - Vérifications techniques MS 74 - Contrôles MS 75 - Autres obligations de l'exploitant		HM PM PM PM
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981		
Généralités		
M 1 - Etablissements assujettis		PM
M 2 - Calcul de l'effectif	Surface de vente < 300 m ² : 1 personne / 6 m ²	AF
Construction, isolement et distribution		
M 3 - Conception et desserte	Cloisonnement traditionnel	AF
M 4 - Isolement par rapport aux tiers		AF
M 5 - Intercommunication avec le parc de stationnement couvert	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM
M 6 - Isolement interne		AF
M 7 - Distribution intérieure des centres commerciaux	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM
Dégagements		
M 8 - Dispositions particulières		
§1 - Largeur des dégagements dans les mails comportant des bars, kiosques, aires de repos ou de promotion	Disposition du centre commercial, non modifié par le présent aménagement	HM
M 9 - Libre-service avec ou sans chariot	L'emploi de chariots n'est pas admis au sein de la boutique	SO
M 10 - Emploi des chariots	L'emploi de chariots n'est pas admis au sein de la boutique	SO
M 11 - Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails	distance maximale à parcourir pour atteindre le mail inférieure à 30 m	HM
M 12 - Escaliers et escaliers mécaniques		SO
M 13 - Circulations intérieures		AF
M 14 - Visibilité des signalisations		AF

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Aménagements intérieurs			
M 15 - Comportement au feu des matériaux	Voir articles AM	AF	
M 16 - Réserves d'approche	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 17 - Ateliers de fabrication et/ou de préparation des aliments	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
Désenfumage			
M 18 - Dispositions générales	Sans objet dans le cadre de cet aménagement (Boutique < 300m²). Voir DF 3	SO	
M 19 - Cas particulier des locaux établis sur plusieurs niveaux mis en communication entre eux	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
Moyen de secours dans les locaux et dégagements accessibles au public			
M 25 - Dispositions générales		PM	
M 26 - Matériels d'extinction		AP	Voir articles MS
M 27 - Système d'extinction automatique à eau		AP	Voir article MS 25
M 28 - Aménagements de sauvetage et d'intervention	Sans objet dans le cadre de cet aménagement)	SO	
M 29 - Service de sécurité incendie		PM	
M 30 - Système de sécurité incendie	SSI du centre commercial	HM	
M 31 - Article supprimé par arrêté du 2 février 1993		PM	
M 32 - Alarme générale	Equipement d'alarme du centre commercial	HM	
M 33 - Alerte	Téléphone vers poste de sécurité du centre commercial	AF	
Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations			
M 35 - Machines outils	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 36 - Ballons gonflés	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 37 - Manifestations temporaires		PM	
Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
M 38 - Généralités	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 39 - Hydrocarbures liquéfiés et aérosols	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 40 - Matières et liquides inflammables et alcools	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 41 - Peinture sous pression	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	HM	
M 42 - Limitation totale en poids et volume	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M 43 - Munitions et artifices	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
Consignes particulières			
M 44 - Défense de fumer		PM	
Mesures applicables aux locaux non accessibles au public			
M 45 - Généralités		PM	
M 46 - Locaux à risques courants		AF	
M 47 - Locaux à risques importants		SO	
M 48 - Locaux d'emballage		SO	
M 49 - Réserves		SO	
M 50 - Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public	Sans objet dans le cadre de cet aménagement	SO	
M50-1 Stockage des hydrocarbures liquéfiés et des aérosols		SO	
M 54 - Désenfumage		SO	
M 55 - Moyens de secours		AF	
M 56 - Trémies d'attaque		SO	
M 57 - Alarme		HM	
M 58 - Défense de fumer		PM	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux

Remarques Générales :	Avis
	<p>Si modification, en application des articles "CH" du règlement de sécurité, il faudra nous transmettre le schéma de principe de distribution des installations de génie climatique précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement des appareils de production ou de production-émission - l'emplacement des appareils de ventilation et de climatisation - le tracé des canalisations, des conduits et de leurs gaines éventuelles avec en particulier l'emplacement des dispositifs résistant au feu - l'emplacement des organes de coupure - nature des fluides utilisés - PV de conformité CE des appareils - PV de réaction au feu des matériaux mis en oeuvre (gaines, calorifuges etc..)

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE *</p> <p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> CH 1 - Domaine d'application CH 2 - Conformité des appareils et des installations CH 4 - Documents à fournir <p>Implantation des appareils de production de chaleur</p> <ul style="list-style-type: none"> CH 5 - Installations de puissance utile supérieure à 70 kW CH 6 - Installations de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW CH 7 - Galeries techniques CH 8 - Utilisation de combustibles solides CH 9 - Evacuation des produits de combustion CH 10 - Moyens de lutte contre l'incendie CH 11 - Sous-station par échange ou mélange de puissance supérieure à 70 kW CH 12 - Générateurs électriques CH 12-1 - Installation de cogénération <p>Stockage des combustibles</p> <ul style="list-style-type: none"> CH 13 - Combustibles solides CH 14 - Combustibles gazeux CH 15 - Combustibles liquides 	<p>Voir remarque générale</p>	<p>PM AP PM SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
CH 16 - Stockage de combustibles liquides en récipients transportables CH 17 - Stockage des combustibles liquides en réservoirs fixes		SO	
Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud CH 23 - Equipement des chaudières CH 24 - Production d'air chaud à combustion CH 25 - Fluides caloporteurs		SO SO SO	
Eau chaude sanitaire CH 26 - Production d'eau chaude sanitaire CH 27 - Calorifugeage		AP AP	Si modification, le ballon d'eau chaude sanitaire devra être marqué CE et comporter un groupe de sécurité. Si modification, nous communiquer les PV de réaction au feu des calorifuges éventuels.
Traitement d'air et ventilation CH 28 - Installations de ventilation CH 32 - Circuit de distribution et de reprise d'air CH 34 - Dispositifs de sécurité	Voir remarque générale	AP AP	Si modification, nous communiquer les PV de réaction au feu des calorifuges.
CH 39 - Entretien des filtres		AP	Si modification, une coupure d'urgence pour la seule installation de climatisation devra être mise en place hors de porté du public (par exemple en arrière caisse). Livret d'entretien
Appareils indépendants de production, émission de chaleur CH 44 - Définitions et généralités CH 45 - Appareils électriques CH 46 - Appareils à combustion CH 47 - Limites d'emploi des appareils à combustion CH 48 - Règles d'installation des appareils à combustion CH 49 - Stockage du combustible CH 50 - Conduit de raccordement CH 51 - Evacuation des produits de combustion CH 52 - Appareils à combustible liquide CH 53 - Aérothermes, tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz CH 54 - Système de chauffage par tubes rayonnants à génération centralisée CH 55 - Cheminées à foyer ouvert ou fermé, inserts et appareils fonctionnant à l'éthanol CH 56 - Appareils de chauffage en terrasse		SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Entretien et vérification CH 57 - Entretien CH 58 - Vérifications techniques DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981 Chauffage et ventilation M 20 - Règles d'installation M 21 - Chauffage M 22 - Chauffage des locaux d'administration Mesures applicables aux locaux non accessibles au public M 52 - Chauffage M 53 - Cantines et réfectoires du personnel	Voir remarque générale.	PM PM AP AP AP AP SO	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Chapitre : SEI-EL - Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP

- Textes de référence :
- Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55)
 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux
 - Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
 - Norme NF C 15-100 - Installations électriques basse tension

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
INSTALLATIONS ELECTRIQUES * Généralités EL 1 - Objectifs EL 2 - Documents à fournir		PM AP	Nous communiquer le dossier relatif aux installations électriques modifiées (notes de calcul, schéma de câblage, PV des appareils).

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>EC 3 - Définitions des différents éclairages EC 4 - Documents à fournir (Cf EL 2) EC 5 - Appareils d'éclairage</p> <p>Eclairage normal EC 6 - Règles de conception et d'installation</p> <p>Eclairage de sécurité EC 7 - Conception générale EC 8 - Fonctions de l'éclairage de sécurité</p> <p>EC 9 - Eclairage d'évacuation</p> <p>EC 12 - Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes</p> <p>EC 14 - Exploitation EC 15 - Vérifications</p> <p>CODE DU TRAVAIL - INSTALLATIONS ELECTRIQUES</p> <p>Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques Basse Tension R.4215-3 - Protection contre les contacts directs et indirects</p>		<p>PM PM AP</p> <p>AP</p> <p>AP AP</p> <p>AP</p> <p>AP</p> <p>PM PM</p>	<p>Nous fournir les certificats de conformité des appareils d'éclairage.</p> <p>L'éclairage normal ne devra pas être réalisé uniquement avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes.</p> <p>Voir articles EC8 à EC12.</p> <p>Les indications de balisage visées à l'article CO 42 devront être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité</p> <p>Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée</p> <p>Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité devront être conformes à la norme NF EN 60 598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800. La canalisation électrique alimentant le bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc. L'installation de blocs autonomes devra posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui devront être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires prévus à l'article EC 6.</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise hors de portée au moyen d'obstacles - Mise hors de portée par isolation - TRES BASSE TENSION DE SECURITE (TBTS) - Isolation double ou renforcée (Classe II) - Protection par dispositif différentiel - Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité - Valeur de la résistance de la prise de terre - Mise à la terre des masses métalliques - Liaison équipotentielle <p>R.4215-5 - Risques d'élévation normale de température des matériels électriques</p> <p>R.4215-6 - Matériels supportant les effets de surintensité</p>		<p>AP</p> <p>AF</p> <p>AP</p> <p>AF</p> <p>AP</p> <p>AF</p> <p>HM</p> <p>AP</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AP</p>	<p>Les parties actives seront à protéger contre les contacts directs par obstacle et/ou par isolation</p> <p>Les éventuels appareils d'éclairage TBT devront être alimentés en TBTS, par des sources conformes à la norme EN 61 347 (ou équivalent); le câble et la douille au secondaire de la source devront supporter des températures de 170°C.</p> <p>L'installation devra être pourvue d'un DDR en tête d'installation, dont la sensibilité sera fonction de la valeur de la prise de terre ($R_a \times I_{dn}$ au plus égal à 50V). Si le disjoncteur de branchement n'est pas différentiel, la portion d'installation entre les bornes aval de ce dernier et les bornes amont du premier DDR mis en oeuvre en aval devra être assimilable à une installation classe II (cf.§558 de la NF C 15-100).</p> <p>Chaque masse devra posséder une liaison individuelle au circuit de protection.</p> <p>L'ensemble des récepteurs de classe 1 devront être reliés au circuit de protection; la valeur de la continuité de ce conducteur ne devra pas excéder 2 ohms.</p> <p>Sauf pour les installations assimilables à de la classe II, les chemins de câbles seront à relier au circuit de protection par le biais d'un conducteur de protection cuivre nu circulant sur les chemins de câbles, de section égale à la plus grande section des conducteurs mis en oeuvre sur le support concerné, avec un minimum de 4mm² et un maximum de 25mm², connecté (par une borne ferrel ou autre) tous les 15 mètres maximum.</p> <p>Les notes de calcul, relatives à la protection contre les courant de court-circuit maximum seront à nous transmettre pour validation. En l'absence de note de calcul, la vérification sera menée sur la base d'hypothèse estimées par nos soins. (sauf si alimentation en tarif bleu)</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
R.4215-7 - Dispositifs de sectionnement permettant d'intervenir en sécurité sur l'installation. R.4215-8 - Dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique. R.4215-9 - Mode de pose des canalisations électriques R.4215-10 - identification des circuits et des appareillages		AF AP AF AP	Le dispositif de coupure d'urgence devra agir sur les circuits ondulés éventuels. La double coloration vert/jaune sera réservée aux conducteurs de protection.

Mission : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Textes de référence : - Arrêté du 1er aout 2006 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19 à R. 118-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 118-19-11 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES Art.1 - Généralités Art. 2 §I. - Cheminements extérieurs Art. 2 §II.1 - Repérage et guidage des cheminements accessibles extérieurs Art. 2 §II.2 - Caractéristiques des cheminements accessibles extérieurs Art. 2 §II.2c - Espaces de manoeuvre et d'usage sur les cheminements extérieurs accessibles Art. 2 §II.3 - Sécurité d'usage des cheminements extérieurs accessibles Art. 3 - Stationnement automobile Art. 4 - Accès à l'établissement ou installation	Dispositions du centre commercial Dispositions du centre commercial Dispositions du centre commercial Dispositions du centre commercial Dispositions du centre commercial Dispositions du centre commercial	AF HM HM HM HM HM AP	Si présence de ressaut inférieur à 2cm il devra être chanfreiné à 33% maximum ou à bords arrondis.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Art. 5 - Accueil du public	Tablette de dimensions 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	AF	
Art. 6 - Circulations intérieures horizontales	Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de 1,80m qui va jusqu'au fond du magasin. De part et d'autre de l'îlot mobilier central les passages sont de 1,40m minimum. Un espace de manœuvre de 150 cm est possible en bout de chaque passage.	AF	
Art. 2 §II.2 - Caractéristiques des circulations intérieures horizontales		AF	
Art. 2 §II.2c - Espaces de manœuvre et d'usage sur les circulations intérieures horizontales		AF	
Art. 2 §II.3 - Sécurité d'usage des circulations intérieures horizontales	Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles ou ressauts.	AF	
Art. 7 - Circulations intérieures verticales		HM	
Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds		AF	
Art. 10 - Portes, portiques et sas		AP	Portes de 0,80 m de large à prévoir jusqu'au sanitaire adapté du personnel.
Art. 11 - Equipements et dispositifs de commande dans les locaux ouverts au public		AF	
Art. 12 - Sanitaires		AP	La création d'un sanitaire non adapté aux personnes handicapées devra être soumis à la commission de sécurité.
Art. 13 - Sorties	Sortie directement visible depuis le fond de la boutique.	AF	
Art. 14 - Eclairage	200 lux aux postes de travail et encaissements 100 lux au niveau des circulations horizontales	AF	
Art. 16 - Etablissement recevant du public assis		SO	
Art. 18 - Douches et cabines		SO	
Art. 19 - Caisses de paiement disposées en batterie		SO	

Copies à :

- Arcane
- Arcane / Mme Virginie PAILLER
- Arcane / M Xavier REMOND

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

<http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>

<http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>

<http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

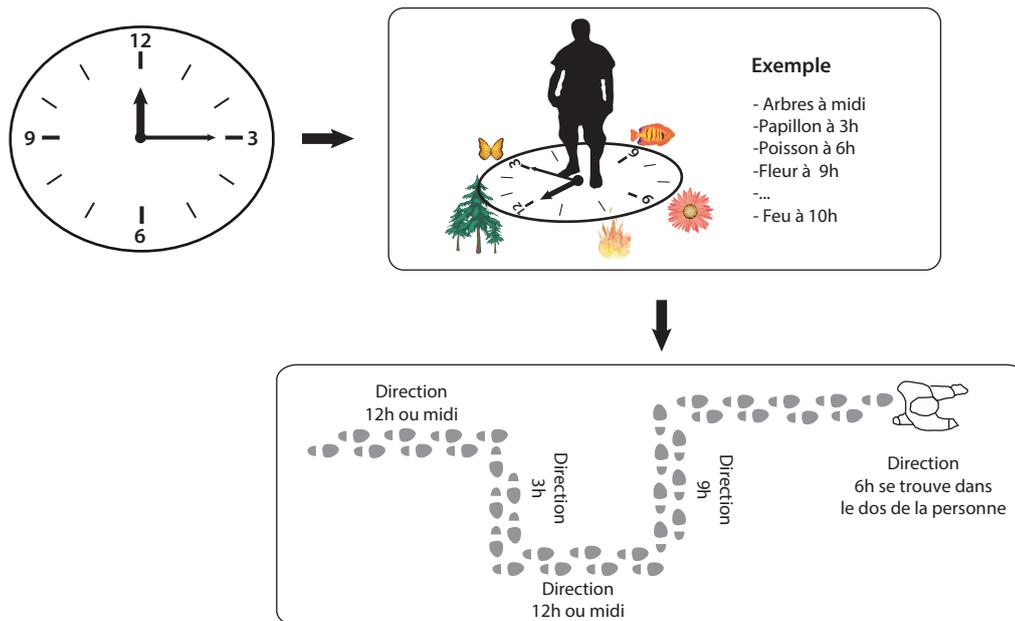
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)